



# COMMUNE DE TOURNISSAN



## ENQUÊTE PUBLIQUE 1<sup>ème</sup> REVISION ALLEGEE DU PLU

### RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Commissaire Enquêteur : Jean-Louis TRICOIRE**

## **LE PRESENT RAPPORT COMPREND DEUX DOCUMENTS**

◆ **Première partie : le rapport du commissaire enquêteur qui analyse et résume l'Enquête Publique**

◆ **Deuxième partie : les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

*Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.  
Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égare.*

# SOMMAIRE

## Première partie : Le rapport du commissaire enquêteur

### I) Présentation de la commune de Tournissan

- I1) Situation géographique
- I2) Hydrographie
- I3) Milieux naturels et biodiversité
- I4) Risques naturels
- I5) Occupation des sols
- I6) Démographie
- I7) Economie
- I8) Culture et patrimoine

### II) Objet et organisation de l'Enquête Publique

#### II1) Objet de l'Enquête publique

#### II2) Cadre juridique de l'Enquête Publique

#### II3) Organisation de l'Enquête Publique

- II3a) Désignation du commissaire enquêteur
- II3b) Rencontres avec madame le maire
- II3c) Rencontre avec la DDTM
- II3d) Arrêté d'Enquête Publique et modalités d'organisation
- II3e) Signature des dossiers et du registre d'Enquête Publique

### III) Présentation et analyse Développement Durable du projet

#### III1) Présentation

#### III2) Constitution du dossier d'Enquête Publique

### **III3) Analyse développement durable du projet**

**III3a) la gouvernance au travers de la règle et de la procédure**

**III3b) Les aspects environnementaux**

III3b1) Le rapport de présentation

III3b2) L'évaluation environnementale

III3b3) L'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

III3b4) Consultation et avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

### **IV) Déroulement de l'Enquête Publique :**

IV1) Publicité de l'enquête publique *affichage site internet journaux*

IV2) Ouverture de l'enquête publique

IV3) Consultation de l'enquête publique *mise à disposition du dossier en mairie sur internet*

IV4) Organisation des permanences

IV5) Climat de l'enquête publique

IV6) Clôture de l'enquête publique

### **V) Notification du Procès Verbal (PV) de synthèse des observations et mémoire en réponse**

V1) Le PV de synthèse

### **VI) Analyse des observations**

### **VII) Conclusion sur le déroulement de l'Enquête Publique**

**Deuxième partie : les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

**I) Rappel des modalités de l'Enquête Publique :**

**II) L'avis du commissaire enquêteur :**

## **Annexes**

**Annexe N°I** : décision du Tribunal Administratif de nomination du commissaire enquêteur

**Annexe N°II** : arrêté de madame le maire prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique

**Annexe N°III** : Avis de la MRAE

**Annexe N°IV** : Note de synthèse avis PPA

**Annexe N°V** : Publicité de l'enquête publique

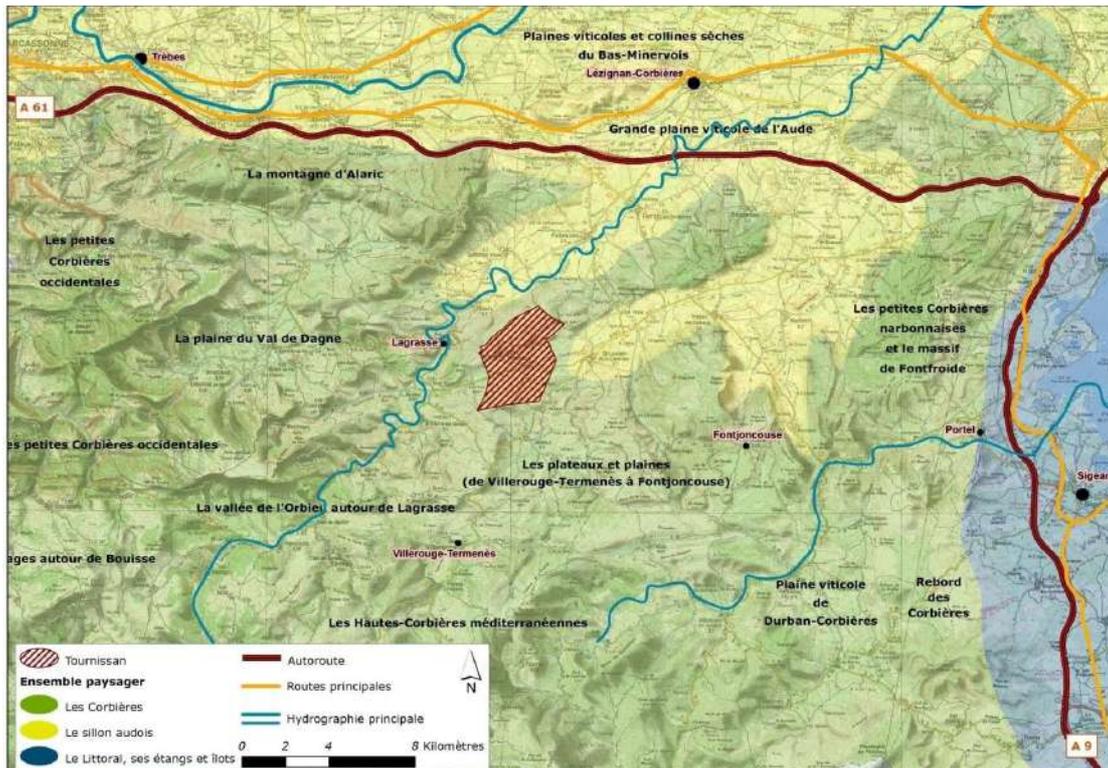
**Annexe N°VI** : Affichage de l' enquête publique

**Annexe N°VII** : Procès verbal de synthèse des observations

# PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

## I) Présentation de la commune de Tournissan

### I1) Situation géographique



Tournissan est un village du Nord des Corbières, grand ensemble paysager entre vallées de l'Aude et de l'Agly. La commune est en bordure de la grande plaine viticole de l'Aude. Son paysage rejoint plutôt l'unité des plateaux et plaines de Villeroque-Termenès à Fontjoncouse que celle de la vallée de l'Orbieu à l'ouest. Le col rouge marque d'ailleurs une limite physique entre Lagrasse et Tournissan. Ces plateaux et plaines sont entaillés par des vallées (Nielle, Aussou, ruisseau du Rabet...) et de larges dépressions.

Les plateaux sont couverts de garrigues et la vigne est plutôt présente dans les parties basses.

### I2) Hydrographie :

La commune est dans la région hydrographique « Côtiers méditerranéens », au sein du bassin hydrographique Rhône Méditerranée-Corse. Elle est drainée par le ruisseau de Tournissan, le ruisseau de la Font Rouge, le ruisseau de la Fournière, le ruisseau de la Pièce, le ruisseau de Marty, le ruisseau de Millauque, le ruisseau de Romanissa, le ruisseau des Bories, le ruisseau des Caunes, le ruisseau des Crémades et le ruisseau de Terre Rouge, qui constituent un réseau hydrographique de 16 km de longueur totale.

### I3) Milieux naturels et biodiversité

---

Un site Natura 2000 a été défini sur la commune au titre de la directive oiseaux : les « Corbières occidentales », d'une superficie de 22 912 ha, présentant des milieux propices à la nidification des espèces rupicoles : des couples d'aigles royaux occupent et partagent l'espace avec des espèces aussi significatives que le Faucon pèlerin, le Grand-duc d'Europe ou le Circaète Jean-le-Blanc

Une ZNIEFF de type 2 est recensée sur la commune : les « Corbières centrales » (68 810 ha), couvrant 56 communes dont 54 dans l'Aude et 2 dans les Pyrénées-Orientales

### I4) Risques naturels

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin de l'Orbieu approuvé le 1er décembre 2004.

Le risque mouvement de terrain à Tournissan concerne les aléas d'érosion de berges d'éboulements et de glissements de terrain. Les axes routiers de la commune (notamment RD.3 et RD.323 peuvent être soumis à ce type de risque.

La commune de Tournissan est classée en zone de sismicité de niveau 2 du fait de sa proximité avec la chaîne pyrénéenne, soit en niveau d'aléa faible. La totalité du territoire communal est concerné et toutes les constructions peuvent potentiellement subir des dommages selon l'intensité et la magnitude du séisme.

Le dernier évènement remarquable ressenti sur la commune fut le séisme du 18 février 1996 dont l'épicentre était situé à Saint-Paul-de-Fenouillet (magnitude 6,3 sur l'échelle de Richter).

La commune de Tournissan possède des espaces boisés, sensibles, disséminés sur l'ensemble du territoire communal. Les pinèdes et le secteur de Terre rouge sont les zones les plus à risque.

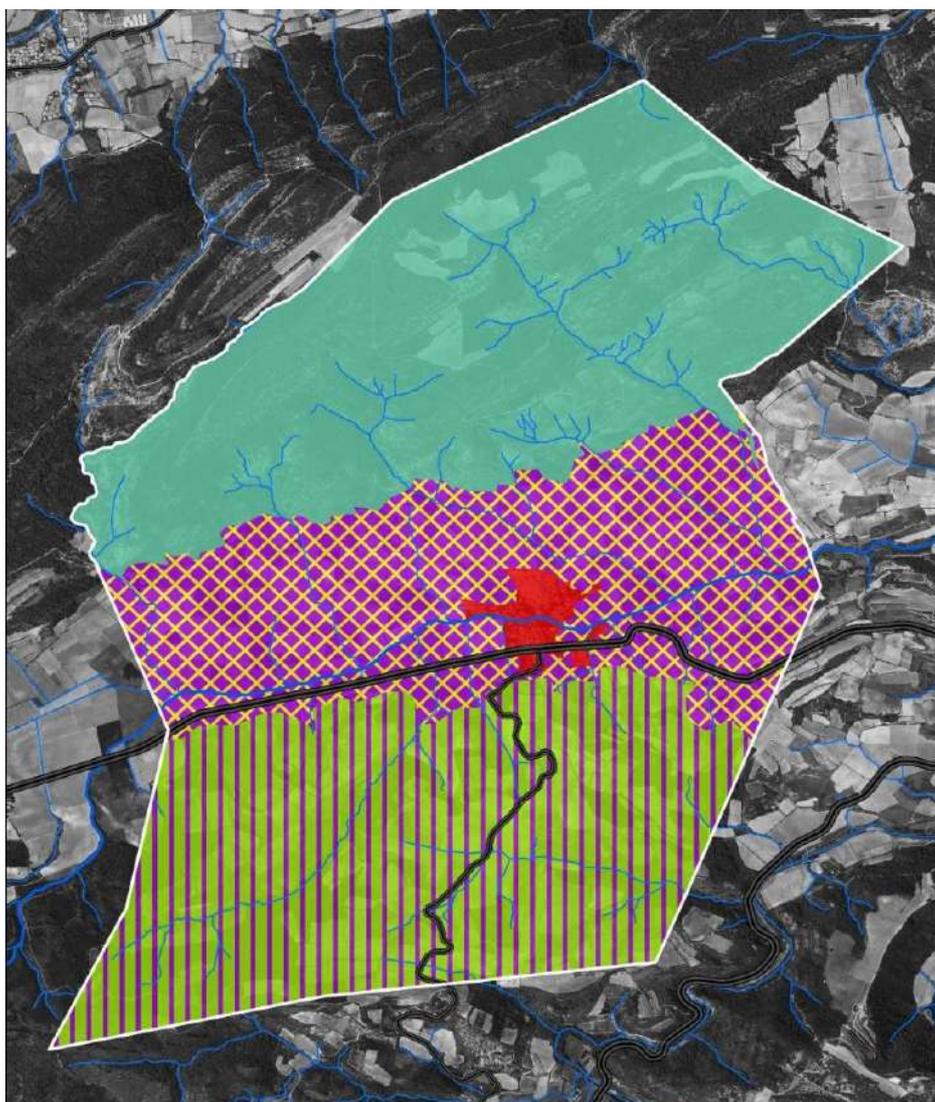
## I5) Occupation des sols

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé.

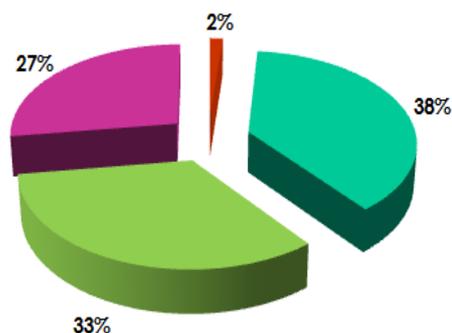
La commune est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté des Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois approuvé en juillet 2012, en cours de révision depuis sa prescription en juillet 2018.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (60 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (60,7 %).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : cultures permanentes (55,8 %),



milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (29,9 %), forêts (7,7 %), zones agricoles hétérogènes (4,2 %), espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (2,4 %),



Entités paysagères :

- Village (16,7 ha)
- Plaine cultivée (326,1 ha)
- Coteaux (399,5 ha)
- Massif des Crémades (454,6 ha)

## I6) Démographie

---

En 2019, la commune comptait 270 habitants en diminution de 3,91 % par rapport à 2013

## I7) Economie

Emploi : En 2018, la population âgée de 15 à 64 ans s'élève à 152 personnes, parmi lesquelles on compte 72,8 % d'actifs (57 % ayant un emploi et 15,9 % de chômeurs) et 27,2 % d'inactifs

La commune fait partie de la couronne de l'aire d'attraction de Narbonne.

Elle compte 40 emplois en 2018, contre 39 en 2013 et 50 en 2008. Le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la commune est de 88, soit un indicateur de concentration d'emploi de 45,6 % et un taux d'activité parmi les 15 ans ou plus de 47,6 %.

Sur ces 88 actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, 29 travaillent dans la commune, soit 33 % des habitants.

## Activités hors agriculture

---

19 établissements sont implantés à Tournissan au 31 décembre 2019. Le secteur de la construction est prépondérant sur la commune puisqu'il représente 36,8 % du nombre total d'établissements de la commune (7 sur les 19 entreprises implantées à Tournissan).

## Agriculture

---

La commune est dans la « Région viticole » de l'Aude, également dénommée localement « Corbeilles Minervois et Carcasses-Limouxin ».

Le nombre d'exploitations agricoles en activité et ayant leur siège dans la commune est passé de 46 lors du recensement agricole de 1988 à 26 en 2000 puis à 17 en 2010 et enfin à 12 en 2020, soit une baisse de 74 % en 32 ans.

La surface agricole utilisée sur la commune a également diminué, passant de 479 ha en 1988 à 224 ha en 2020. Parallèlement la surface agricole utilisée moyenne par exploitation a augmenté, passant de 10 à 19 ha<sup>32</sup>.

## 18) Culture locale et patrimoine

---

### Église Saint-Adrien



### Le château



## Chapelle Saint-Roch



---

## **II) Objet et organisation de l'Enquête Publique**

### **II1) Objet de l'Enquête publique**

Par lettre du 24 janvier 2022 enregistrée le 26 janvier 2022 au Tribunal Administratif de MONTPELLIER, madame la maire de la commune de TOURNISSAN a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de révision allégée N°1 du PLU de la commune de TOURNISSAN,

### **II2 Cadre juridique de l'Enquête Publique**

L'arrêté de madame la maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été pris dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'Environnement aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants .

Cet arrêté précise:

- la durée de l'enquête publique, 31 jours,
- l'objet de la révision allégée N°1 du PLU
- la nomination du commissaire enquêteur
- les modalités de consultation du dossier d'enquête: lieux de consultation et site internet
- les permanences du commissaire enquêteur

### **II3) Organisation de l'Enquête Publique**

II3a) Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E22000006/34 du 8 février 2022 de monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. *ANNEXE N°1*

### II3b) Rencontres avec madame le maire

■ Après un premier contact téléphonique avec madame la maire de Tournissan, nous nous sommes rencontrés en mairie le 17 février 2022.

Madame le maire m'a présenté la démarche ayant conduit au lancement de cette révision allégée du Plan Local d'urbanisme (PLU) et elle m'a remis un exemplaire du dossier d'enquête publique.

Nous avons visionné sur plan les secteurs de la commune concernés par cette étude. Je lui ai précisé qu'après avoir pris connaissance et analysé ce projet, je reviendrai pour une deuxième rencontre permettant de finaliser le dossier et d'arrêter les dates de et les modalités de cette enquête publique.

■ Deuxième réunion de travail avec madame la maire, le 22 février 2022, après avoir rencontré les services de la DDTM.

Je lui ai rendu compte de mon entrevue avec la DDTM.

Nous avons finalisé la composition et l'organisation du dossier d'enquête publique, en demandant notamment qu'un plan de zonage du PLU format 0 soit annexé au dossier.

Nous avons arrêté les dates de l'enquête publique ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur,

Nous avons mis au point l'organisation de la réception du public, de la mise à disposition au public du dossier d'enquête publique ainsi que des permanences du commissaire enquêteur.

Nous avons finalisé le projet d'arrêté de mise à l'enquête publique ainsi que les modalités d'affichage et de publication de cet arrêté.

Enfin, j'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique et signé chacune des pages du dossier d'enquête.

### II3c) Rencontre avec la DDTM

Ma première analyse du dossier objet de cette enquête, m'a interpellé sur les sensibilités environnementales et paysagères des zones d'études, au travers de l'examen de l'évaluation environnementale et de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

En conséquence, j'ai souhaité rencontrer les services de la DDTM/madame GRES responsable du service planification au sein du Service Aménagement et qui assure le suivi de cette procédure pour le compte de l'Etat.

Au cours d'une réunion de travail le 21 février 2022 et en réaction à mes observations sur les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'avis de la MRAE, madame GRES m'a apporté des réponses recevables qui m'ont permis de lever favorablement mes interrogations initiales :

- les zones N sont des secteurs potentiellement possibles pour accepter ce type de projet, en sachant que chaque projet devra faire l'objet d'une étude d'impact spécifique qui permettra de définir clairement les zones définitives choisies
- d'accord avec moi sur mes réserves concernant la zone N3 à forts enjeux

environnementaux

- concernant l'avis de la MRAE, madame GRES m'a précisé leur démarche à savoir qu'ils ont pris en compte l'ensemble de la zone N comme emprise d'un projet spécifique alors qu'en réalité ce n'est qu'une zone potentielle,

II3d) Arrêté d'Enquête Publique et modalités d'organisation

Arrêté de madame la maire de TOURNISSAN N°2022-15 du 26 février 2022.

*Annexe N°II*

Cet arrêté précise entre autre:

Article 1:

les dates de l'enquête publique, d'une durée de **31 jours du 29 mars au 28 avril 2022**,

Article 4:

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Tournissan, où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture les mercredis et jeudis de 14h30 à 16h, et sur rendez-vous en téléphonant au 04.68.44.04.61.
- Le dossier sera aussi consultable à l'adresse mail du site communal : [www.tournissan.com](http://www.tournissan.com).

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations

- sur le registre papier ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie
- par courrier postal à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur
- par courriel à l'adresse [mairie@tournissan.com](mailto:mairie@tournissan.com)

Article 6:

Les permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Tournissan

- **mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 14 avril 2022 de 14h00 à 18h00**
- **jeudi 28 avril 2022 de 14h00 à 17h00**

Article 7: la composition du dossier

Article 8:

- Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur communiquera à madame la maire les observations formulées par le public, consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.
- Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête à madame la maire, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours après la clôture de l'enquête.

II3e) Signature des dossiers et du registre d'Enquête Publique

Lors de ma rencontre avec madame la maire le 22 février 2022, j'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique et signé chacune des pages du dossier d'enquête.

Un sommaire du dossier a été établi et positionné en début du classeur contenant l'ensemble des pièces.

## **III) Présentation et analyse développement durable du projet**

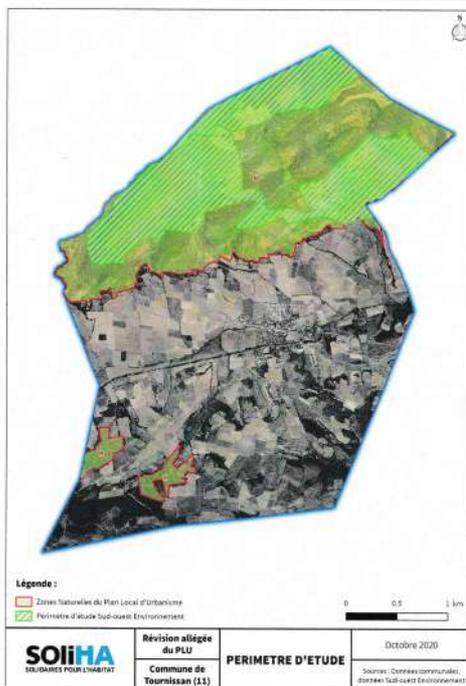
### **III1) Présentation**

La commune de Tournissan souhaite développer son parc d'équipements dans les énergies renouvelables en autorisant la possibilité d'autorisation de construction de parcs photovoltaïques sur les zones « dites naturelles » du territoire communal.

A cet effet, la commune a engagé une étude permettant une analyse sur l'ensemble de la zone naturelle afin de déterminer des secteurs pouvant autoriser de telles constructions et d'autres qu'il convient de protéger de tout aménagement au regard des sensibilités environnementales et paysagères qui les caractérisent.

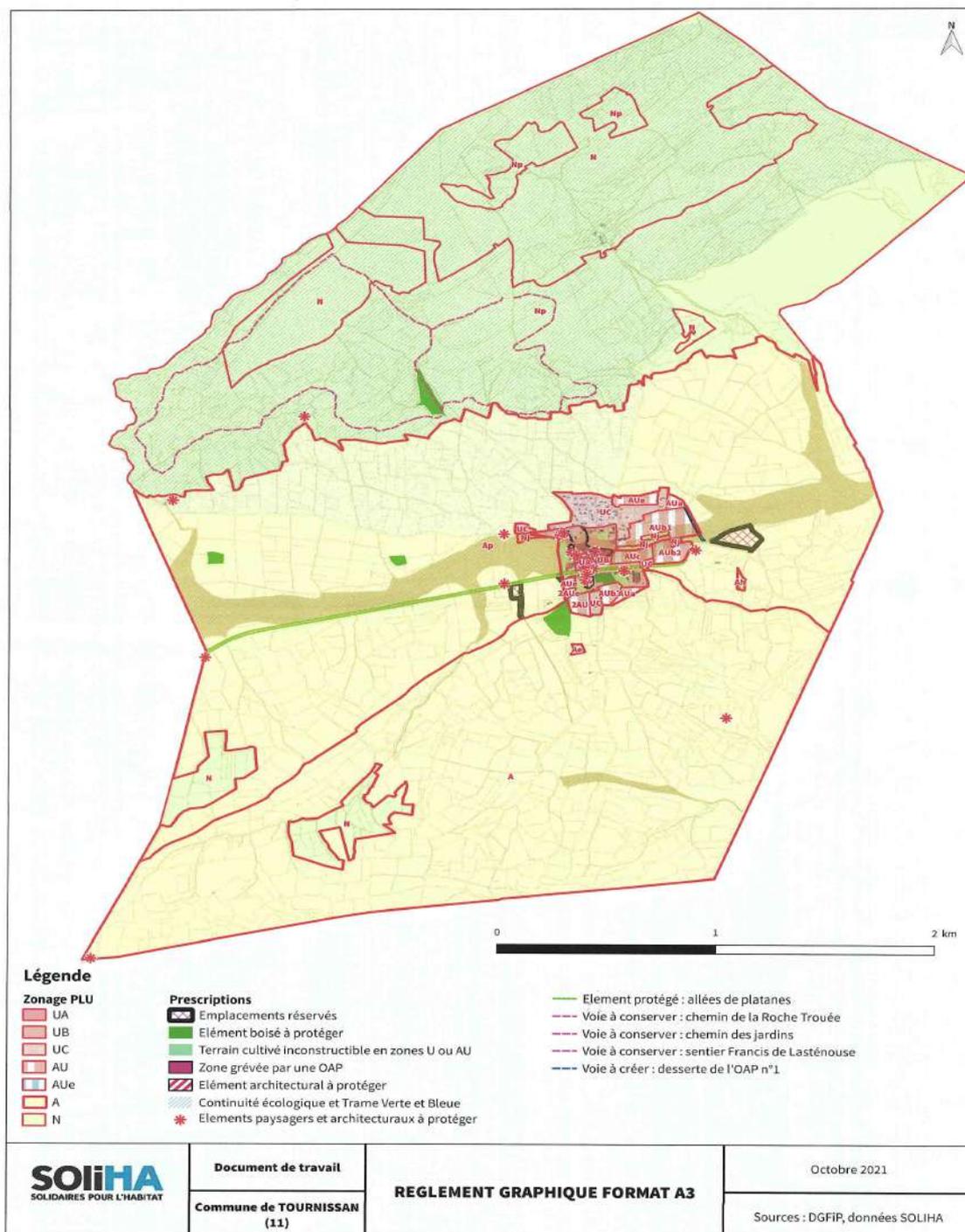
En conséquences, selon l'article L151-11 1er alinéa du code de l'urbanisme, il convient d'autoriser « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

**Le secteur d'étude :**



### Le zonage du PLU sera modifié :

- création d'une zone N qui autorisera les installations de type champs photovoltaïques
- création d'un sous secteur Np qui interdira les installations susceptibles de nuire à l'environnement ou à la qualité paysagère du site.



### Le règlement du PLU sera modifié :

- article N1 : occupations et utilisations du sol interdites  
En sous secteur Np sont interdites les installations susceptibles de nuire à l'environnement ou à la qualité paysagère du site.
- Article N2 : occupations ou installations du sol soumises à des conditions particulières

En secteur N, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et équipements de type parc photovoltaïque, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

### **III2) Constitution du dossier d'Enquête Publique**

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal de prescription de la révision allégée du PLU
- Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de la révision allégée du PLU et faisant le bilan de la concertation
- Compte rendu du Conseil Municipal du 2/09:2021
- Compte rendu de la réunion publique de concertation
- Evaluation Environnementale
- Saisine et avis de la MRAE
- Rapport de présentation de la révision
- Règlement du PLU
- Document graphique
- Réponses des Personnes Publiques Associées
- Procès Verbal de la réunion d'examen conjoint
- Saisine du Tribunal Administratif et nomination du Commissaire Enquêteur
- Arrêté d'Enquête Publique

### **III3) Analyse développement durable du projet**

Cette procédure de révision allégée du PLU, de par la nature du projet, concerne essentiellement des aspects environnementaux.

Les pièces principales et essentielles qui composent le dossier mis à l'enquête publique sont le rapport de présentation avec l'état initial de l'environnement et surtout l'évaluation environnementale avec l'avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Le rôle du commissaire enquêteur, après avoir pris connaissance de toutes les pièces qui composent le dossier mis à l'enquête publique, est d'en faire une analyse la plus objective possible dans un souci majeur de neutralité et de respect des aspects réglementaires.

Cette analyse, malgré la prépondérance des aspects environnementaux et même si les aspects économiques et sociaux n'apparaissent pas dans ce dossier d'enquête

publique, il me semble intéressant de l'effectuer en essayant de rechercher la Durabilité du projet au travers de la notion de **DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Le Développement Durable est «un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs»**

En 1992, le sommet de la terre à RIO de JANEIRO, tenu sous l'égide des Nations Unies, officialise la notion de Développement Durable et celle de ce que l'on appelle «ses piliers»

- l'économie
- l'écologie ou l'environnement
- le social
- la gouvernance, la réglementation

Cette démarche, dans mon avis devra préciser si ce projet est **durable** et répond à **un développement économiquement efficace, socialement équitable, écologiquement soutenable et réglementairement recevable.**

**Deux thèmes Développement durable sont présents dans l'ensemble des pièces du dossier d'enquête.**

### **III3a) La gouvernance au travers du respect de la règle et de la procédure :**

● Par délibération N° 2020-27 en date du 8 juillet 2020, le conseil municipal a décidé :

- de prescrire la révision allégée du PLU dans le cadre d'un diagnostic de l'ensemble du territoire communal permettant de définir et de protéger les secteurs à enjeux environnementaux ou agricoles dans lesquels les projets photovoltaïques seront interdits.
- De fixer les modalités de la concertation prévue par le code de l'urbanisme, à savoir: l'affichage de cette délibération durant la durée des études nécessaires, une réunion publique avec la population, la mise à disposition d'un dossier en mairie, une information par voie de presse, via le site internet et un affichage en mairie et à l'agence postale communale et l'ouverture en mairie d'un cahier permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions des usagers. Un bilan de cette concertation devra être faite par madame la maire en conseil municipal qui délibérera et arrêtera le projet de PLU

● Organisation de la concertation :

- le cahier n'a fait l'objet que d'une seule observation disant « que vouloir créer

une régie ou une coopérative pour exploiter l'énergie verte n'est pas possible ».

- une réunion publique a été organisée le 28 septembre 2020 :
- 25 personnes ont participé qui ont formulé les remarques suivantes :
  - , un trop grand nombre de panneaux photovoltaïques pourrait nuire la sérénité du paysage et en modifier la perception visuelle et l'appropriation par les habitants
  - , ce projet représente une aide financière pour la commune, son développement et permettra un entretien de terres abandonnées ;
  - , cet aménagement aidera à la protection contre l'incendie de ces secteurs
  - , ce projet va engendrer la production d'énergie au bénéfice des habitants de la commune
- Comme le prévoit la réglementation, le bilan de la concertation a été fait par madame la maire en conseil municipal du 2 septembre 2021

● En séance du conseil municipal du 2 septembre 2021, madame la maire, conformément à la réglementation du code de l'urbanisme, a exposé le bilan de la concertation fixée par délibération du 8 juillet 2020.

● Cette même séance du conseil municipal par délibération N° 2021-34 du 2 septembre 2021 :

- a tiré le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme. Ce bilan est annexé à la délibération.  
Le conseil municipal s'est prononcé : 7 voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention
- a arrêté le projet de révision allégée N°1 du PLU
- a précisé que ce projet de PLU arrêté est transmis pour avis :
  - , aux Personnes Publiques associées
  - , conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées et du Centre National de la Propriété ForestièreA défaut de réponse au plus tard deux mois après la transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

### **III3b) Les aspects environnementaux :**

Analyse à partir du rapport de présentation, de l'évaluation environnementale et de l'avis de la MRAE (Mission Régionale Autorité Environnementale) et de la consultation et avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

III3b1) Le rapport de présentation :

L'objectif de cette procédure est l'autorisation de construction de parcs photovoltaïques dans les zones naturelles N du PLU.

L'étude engagée par la commune et réalisée par le cabinet SOLIHA a pour finalité de déterminer des secteurs bien ciblés où ces constructions pourraient être autorisées, les zones N, et d'autres secteurs qu'il conviendra de protéger en raisons d'enjeux moyens à forts et très forts, zones Np.

Dans cette étude, le rapport de présentation apporte des éléments d'analyse du territoire qui ont permis à la commune de définir ces zones N et Np.

### **Les Servitudes d'Utilité Publique**

- Le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) et le risque mouvements de terrains qui ne concernent pas ce projet
- Le risque gonflement des sols argileux
- Le risque feux de forêt qui est élevé à très élevé
- Une ligne à haute tension qui traverse la zone naturelle du PLU

### **L'existence de documents supra communaux**

- compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée
- compatibilité avec le SCOT Communauté des Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois
- Le SRCE Languedoc Roussillon qui nécessitera une autorisation de défrichement à demander à l'ONF (Office National des Forêts)

**L'état initial de l'environnement** : partie très importante du rapport de présentation qui révèle la présence d'un site Natura 2000 qui conditionne la réalisation d'une évaluation environnementale du projet qui sera présentée dans un paragraphe suivant,

- La ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de catégorie 2 des Corbières Centrales
- Les ENS (Espaces naturels Sensibles) Roc Caglière qui est composé de pelouses garrigues
- Une ZPS ( Zone de Protection Sensible) . ZICO (Zone d'Intérêt et de Conservation des Oiseaux) qui révèlent la présence de couples d'aigles royaux, de faucons pèlerins, de Grands Ducs d'Europe, de Circaète Jean le Blanc, de Pipit Rousseline et de Bruan Ortolan.
- Pas de présence de périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable
- Quelques parcelles viticoles
- Présence de 183 espèces faunistiques recensées : oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, insectes.

**Le bilan fait donc apparaître que la totalité de la zone correspond à des enjeux environnementaux réglementaires : ZNIEFF, ZPS ENS . Donc nécessité d'évaluation environnementale.**

### **Les activités anthropiques :**

- La présence de vignes dans le périmètre de la zone N
- La présence de deux habitations
- Des chambres d'hôtes situées à 2,5 kms de la zone
- l'existence de chemins de randonnées
- L'absence de patrimoine inscrit ou classé.
- L'absence de covisibilité avec la commune de Lagrasse et ses monuments classés.

### **Les paysages :**

- L'absence de perspective entrante avec les grandes entités paysagères
- Des enjeux paysagers moyens à faibles avec le village et les communes de Ribaute, St Laurent de la Cabrerisse et Lagrasse.
- Pas de sensibilité paysagère et environnementale par rapport au site de l'ancienne décharge, qui pourrait être un potentiel lieu d'accueil de projet photovoltaïque

### III3b2) L'évaluation environnementale

#### **En préambule :**

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles apporte plus particulièrement une réponse aux décisions de la Haute juridiction administrative qui avait annulé plusieurs dispositions du Code de l'urbanisme n'accordant pas assez de place à l'évaluation environnementale systématique ou après une demande de cas par cas.

Ce décret parachève ainsi l'introduction de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme et renforce, par la même occasion, la place centrale désormais occupée par l'Autorité Environnementale - la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans la plupart des cas - chargée de se prononcer sur les demandes d'examen au cas par cas et d'émettre un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale. Il innove, toutefois, à travers la création d'une seconde procédure de cas par cas réalisée par la personne publique responsable sous réserve d'un avis conforme de la MRAE. Ses dispositions entrent immédiatement en vigueur et s'appliquent ainsi à de nombreuses procédures de plans locaux d'urbanisme (PLU) encore en cours d'adoption.

Pour l'élaboration et la révision, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Il en va de même pour l'élaboration des PLU.

Pour la révision de ces derniers (PLU), l'évaluation environnementale systématique s'impose, notamment lorsque la révision :

- permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- introduit un changement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**En conséquence, la commune de Tournissan étant concernée par l'existence d'un site Natura 2000 et d'autres espaces protégés tels que ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de catégorie 2 des Corbières Centrales et ENS (Espaces naturels Sensibles) Roc Caglière, une évaluation environnementale s'est avérée obligatoire**

Comme cela apparaît sur le schéma ci-dessous, trois zones Naturelles (N) sont concernées par le périmètre d'études :

- au Nord, zone 1 de 460 ha
- au Sud Ouest, zone 2 de 9 ha
- au Sud Ouest, zone 3 de 11 ha

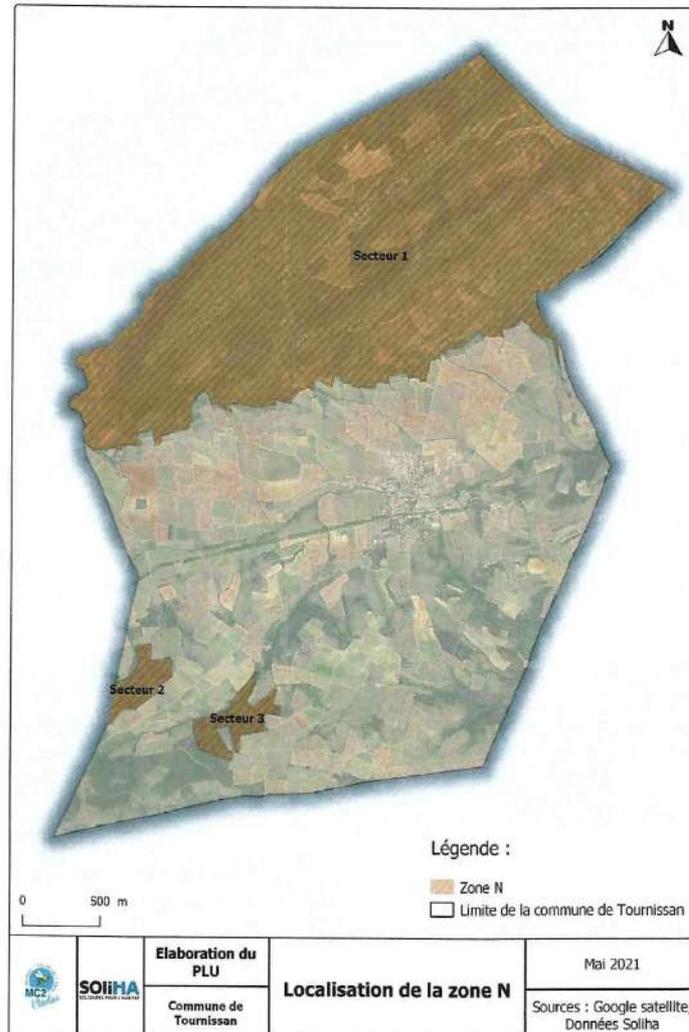


Figure 1 : Localisation des zones N sur la commune de Tourissan

SOLIHA - MEDITERRANEE - 3, rue Montjardin, 30 000 Nîmes - 0466119187  
Association régie par la loi de 1901 - SIRET : 322 447 414 00039 - APE 8499Z - TVA intracommunautaire : FR24 322 447 414

&  
MC2 Etudes - Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude - Routes de Ristriques, 11300 Rastros - 04 68 78 54 34  
Association régie par la loi 1901 - SIRET : 775 771 413 00041 - APE 9812Z - Non soumis à la TVA

1

## Les enjeux de l'état initial

- Des risques naturels et industriels
  - . feux de forêt élevé à très élevé
  - . le PPRI de l'Orbieu qui n'a pas d'incidence sur ces zones

- . risque sismique faible
- . retrait et gonflement des argiles, avec un risque moyen et nul

- Le milieu physique : aucun enjeux

- Le milieu naturel :

### cartographie des zonages environnementaux

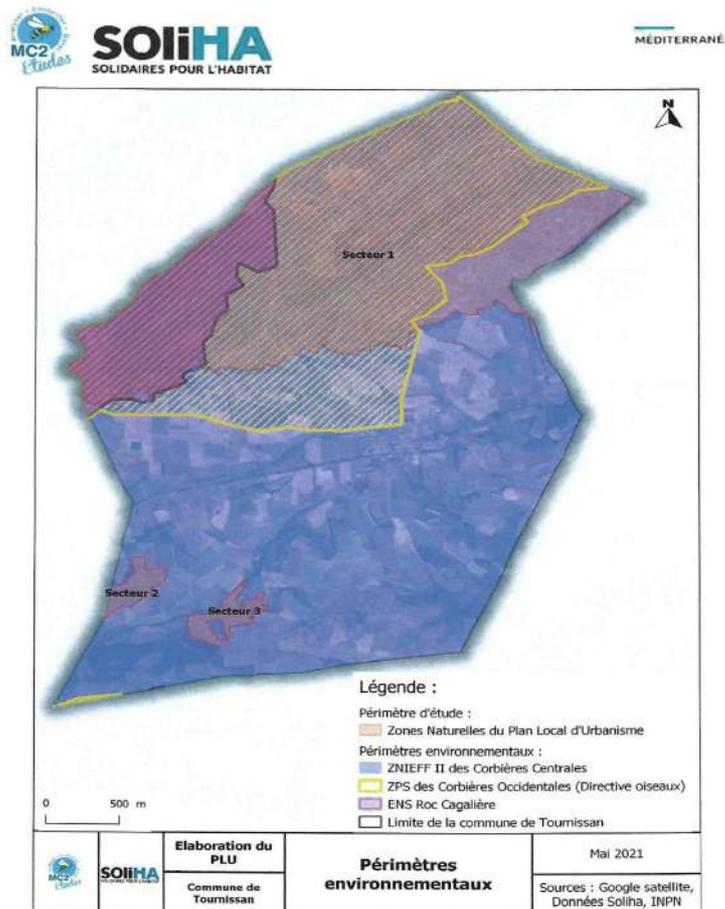


Figure 2 : Localisation des zones N et des zonages environnementaux

SOLIHA - MEDITERRANÉE - 3, rue Montgand, 30 090 Nîmes - 0468119797  
 Association régie par la loi de 1901 - SIRET : 322 441 414 00028 - APE 9499Z - TVA Intracommunautaire : FR24 322 441 414  
 &  
 MC2 Etudes - Fédération Départementale des Châteaux et de la Nature de l'Aude - Route de Muzillac, 11002 Badens - 01 68 78 34 84  
 Association régie par la loi 1901 - SIRET : 773 771 422 00041 - APE 8012Z - Non soumis à la TVA

Cette cartographie montre clairement :

- . la zone 1 Ouest est concernée par Natura 2000 (ZPS) , la ZNIEFF et les ENS
- . la zone 1 Centre et Sud est concernée par Natura 2000 (ZPS) et la ZNIEFF
- . la zone 1 Est est concernée par la ZNIEFF

. les zones 2 et 3 sont concernées par la ZNIEFF

**Compte tenu des espèces recensées, Faune (12 espèces), Flore (187 espèces végétales) et Habitats (183 espèces animales), une cartographie des enjeux environnementaux a été établie. Voir ci-dessous**

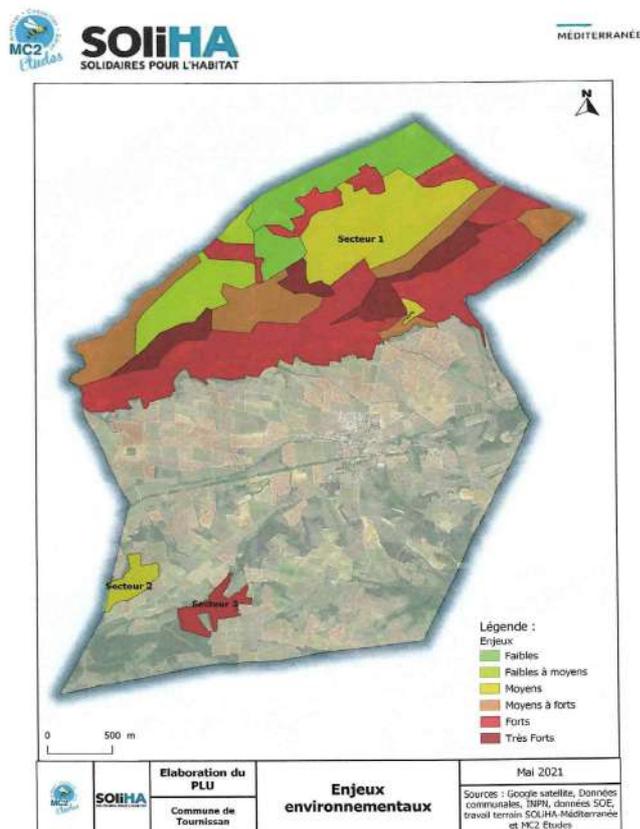


Figure 3 : Synthèse des enjeux environnementaux sur la commune

SOLIHA - MÉDITERRANÉE - 3, rue MONTAIGNY, 30100-Nîmes - 0468119287  
Association régie par la loi de 1901 - SIRET : 322 467 474 200233 - APE 9493Z - TVA Intracommunautaire : FR24 322 467 474  
&  
MC2 Etudes - Fédération Départementale des Chasseurs et de la Région de l'Isère - Institut de Nîmes, 11400 Nîmes - 04 68 39 56 54  
Association régie par la loi 1901 - SIRET : 776 773 433 00041 - APE 9202Z - Nîmes inscrit à la TVA

En résumé :

- Secteur 1 : enjeux plus forts à l'Est qu'à l'Ouest
- . zone de plateau : enjeux faibles à moyens
- . plateau à l'Est : enjeux forts
- . le reste : enjeux forts
  
- Secteur 2 : enjeux moyens
- Secteur 3 : enjeux forts

## Analyse des incidences

Secteur	Sur le milieu Physique				Sur le milieu naturel	
	Climat	Eau sol sous sol	Risques et nuisances	Paysages	Périmètres environnements	Habitats Faune Flore
Zone 1	Incidence positive	Incidences sur les écoulements et la qualité de l'eau	Accroissement des risques incendie et électrique. Nuisances sonores	Visibilité du village	ZNIEFF ZPS ENS Peut aller à l'encontre du maintien des habitats, espèces et paysages	Enjeux forts à l'Est Enjeux forts et grande incidence au Centre
Zones 2 et 3	Incidence positive	Incidences sur les écoulements et la qualité de l'eau	Accroissement des risques incendie et électrique. Nuisances sonores	Visibilité du village	ZNIEFF	Incidence négative sur la zone 2  En zone 3 : enjeux forts Incidence négative

III3b3) L'avis de la MRAE (Mission Régionale Autorité Environnementale) *ANNEXE N°III*

Par courrier du 13 octobre 2021 madame la maire a consulté pour avis, la MRAE, conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme.

Cette consultation porte sur la prise en compte de l'environnement au titre du projet de révision allégée du PLU et fait à l'évaluation environnemental réalisée à cet effet.

L'avis de la MRAE est daté du 14 janvier 2022. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Son objectif est d'améliorer la conception du projet et de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions le concernant.

### Synthèse de l'avis

- des interrogations se posent quant à l'étendue et à la localisation de la zone projet et les justifications apportées sont insuffisantes
- il est recommandé de produire une analyse de solutions alternatives
- l'insuffisance du rapport de présentation ne permet pas de se prononcer sur la

- prise en compte de l'environnement
- la MRAE recommande d'inclure dans le rapport une analyse des potentielles incidences cumulées avec des projets existants et futurs sur la communes ou les communes avoisinantes.

### **Principaux enjeux**

Deux enjeux essentiels sont identifiés par la MRAE

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques
- la préservation des paysages

### **Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche développement durable**

1) Articulation avec les documents de rang supérieur :

● Compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : la démonstration n'est pas probante.

- orientation fondamentale 5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

. « le défrichement évoqué ainsi que les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement des parcs sont susceptibles de générer des pollutions des sols et des eaux superficielles et souterraines »

- orientation fondamentale 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

. le projet est susceptible de modifier les écoulements pendant les phases chantier et exploitation

. par rapport à l'ampleur de la zone projet (181 ha), il convient de revoir la démonstration de la compatibilité avec le plan de gestion des risques inondation du bassin Rhône Méditerranée, notamment pour limiter les ruissellements.

● Compatibilité avec le SRCE (Schéma régional Climat Energie)

- le rapport se limite à une autorisation de défrichement
- ne plus faire référence au SRCE approuvé le 19/04/2013, car il a été annulé par la Cours Administrative d'Appel en 2017
- compatibilité avec le SCOT : cette affirmation n'est pas argumentée. La circulaire du 18/12/2009 précise :

. priorité à l'intégration du photovoltaïque sur les sites artificialisés et sur le bâti

. privilégier les zones des PLU, U (urbanisées) et AU (à urbaniser) et en dernier recours les zones A (agricole) et N (naturelles)

Ces éléments sont repris par le SRADDET Occitanie arrêté en 2019.

## 2) Analyse des enjeux et des incidences :

- Il est nécessaire de développer la présentation de l'état initial de l'environnement :
  - développer les éléments susceptibles de conclure sur les incidences
  - définir le niveau des enjeux
- l'analyse sur les incidences est incomplète :
  - elle se limite à la description des habitats
  - il n'y a pas d'analyse des incidences Natura 2000 sur le secteur N1
  - nécessité de mener une analyse des potentielles incidences cumulées avec les projets existants ou en cours
- la séquence Eviter Réduire Compenser est mal appréhendée. Seul un évitement de l'extension de l'urbanisation dans les secteurs à enjeux écologiques permet de préserver les espèces et les habitats.
- les indicateurs de suivi ne sont pas tous renseignés à une date référence dite « état zéro »
- il n'y a pas de résumé non technique.

**Au final , la MRAE apporte les recommandations suivantes :**

- **démontrer l'articulation du projet de révision du PLU avec le SCOT**
- **justifier la localisation du ou des secteurs retenus au regard des enjeux environnementaux et produire une analyse de solutions alternatives au niveau supra communal afin de privilégier la solution de moindre impact environnemental**
- **compléter et actualiser l'état initial de l'environnement permettant de caractériser les enjeux dans les secteurs projets et préciser le nombre et les périodes de prospection sur le terrain**
- **analyser les incidences du projet de PLU révisé sur l'état initial de l'environnement**
- **évaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation de site Natura 2000 Corbières Occidentales**
- **définir un état zéro des indicateurs afin d'assurer un suivi de qualité**
- **inclure dans le dossier un résumé non technique clair et illustré notamment par des cartes permettant de croiser la localisation du projet avec les sensibilités environnementales**

**De façon plus globale, la MRAE considère que l'ampleur de la zone N(181ha) ou pourrait être autorisés des parcs solaires, est sans commune mesure avec l'ensemble des projets existants ou en cours en Occitanie, qui plus est sur des secteurs dont la richesse écologique est avérée. Une réflexion intercommunale s'impose.**

### III3b4) Consultation et avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

La consultation pour avis des PPA a été arrêtée en séance du conseil municipal du 2 septembre 2021.

Par courrier du 7 septembre 2021, madame la maire a convié les personnes publiques associées à une réunion d'examen conjoint le 8 octobre 2021.

Le procès verbal de cette réunion d'examen conjoint fait apparaître les observations suivantes : *ANNEXE N°IV*

- des remarques relatives à l'importance des zones N. En réponse la DDTM précise qu'il ne s'agit que d'un premier travail de zonage n'impliquant pas une artificialisation totale et systématique des zones concernées. Ce zonage ne permet que d'envisager des constructions de ce type sans en garantir la faisabilité, qui sera elle-même conditionnée par l'étude environnementale à l'échelle de chaque projet et à l'acceptation de chaque permis de construire.
- En réponse aux interrogations du Conseil départemental concernant les sentiers inscrits au PDU, la DDTM insiste sur le maintien du classement de ces sentiers sa représentation et sa traduction dans le règlement
- la DDTM demande une mise à jour des Servitudes d'Utilité Publiques

#### **En conclusion sur l'analyse développement durable du dossier**

La prise de connaissance du dossier, m'a interpellé sur les sensibilités environnementales et paysagères des zones d'études, au travers notamment de l'examen de l'évaluation environnementale et de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Ma rencontre avec les services de la DDTM m'a apporté des réponses recevables quant à mes interrogations initiales, à savoir :

- que les zones N sont des secteurs potentiellement possibles pour accepter ce type de projet, en sachant que chaque projet devra faire l'objet d'une étude d'impact spécifique qui permettra de définir clairement les zones définitives choisies
- qu'il y a accord avec mes réserves concernant la zone N3 à forts enjeux environnementaux
- que concernant l'avis de la MRAE, il m'a été précisé leur démarche à savoir une prise en compte de l'ensemble de la zone N comme emprise d'un projet spécifique alors qu'en réalité ce n'est qu'une zone potentielle,

## **IV) Déroulement de l'enquête publique:**

### **IV1) Publicité de l'enquête publique *affichage site internet journaux***

#### **● L'article 123-10 du code de l'environnement précise entre autre:**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise entre autre:

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le lieu ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête.

#### **● Publication dans la presse: *ANNEXE N° V***

- 15 jours avant le début de l'enquête : L'Indépendant du 13 mars 2022 et les échos du Languedoc du 11 mars 2022
- dans les 8 premiers jours de l'enquête: L'indépendant du 31 mars 2022 et les échos du Languedoc du 1 avril 2022

#### **● Affichage: *ANNEXE N° VI***

Un certificat d'affichage de madame la maire du 14 mars 2022 certifie l'affichage de l'avis d'enquête publique à la porte de la mairie, aux deux entrées du village et au lieu dit « les hauts de Tournissan »



#### **IV2) Ouverture de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est ouverte comme prévue dans l'arrêté, le 29 mars 2022

#### **IV3) Consultation de l'enquête publique *mise à disposition du dossier en mairie sur internet***

**Le dossier et le registre d'enquête** ont été mis à la disposition du public.

Le dossier était également consultable à l'adresse mail du site communal.

La réception du public, comme il est précisé sur l'arrêté, s'est faite à la mairie de Tournissan aux heures et jours d'ouverture de la mairie,

#### **IV4) Organisation des permanences**

La réception du public par le commissaire enquêteur, comme il est précisé sur l'arrêté, s'est faite à la mairie de Tournissan, dans la salle du conseil municipal :

- mardi 29 mars de 9h00 à 12h00
- jeudi 14 avril de 14h à 18h
- jeudi 28 avril de 14h à 17h

La salle dédiée aux permanences était grande et très bien agencée pour recevoir le public dans des conditions sanitaires très satisfaisantes.

**Les permanences** , se sont déroulées dans le calme et la sérénité:

#### **IV5) Climat de l'enquête publique**

De la prise de contact téléphonique, dès ma nomination par le Tribunal Administratif, jusqu'à la clôture de l'enquête publique, le climat des relations avec la commune et plus particulièrement madame la maire a été très serein et empreint de cordialité et surtout d'efficacité.

**Madame la maire** m'a parfaitement présenté les orientations souhaitées par cette révision allégée du PLU

**Les services de la DDTM, en la personne de madame GRES**, m'ont reçu et surtout apporté toutes les réponses à mes interrogations concernant l'avis de la MRAE

**L'Enquête Publique** s'est déroulée dans un climat serein durant les trois permanences :

- permanence du 29 mars 2022: pas de visite  
Rencontre avec madame la maire
- Permanence du 14 avril 2022 : pas de visite  
Rencontre avec madame la maire
- Permanence du 28 avril 2022 : pas de visite  
Rencontre avec madame la maire

#### **IV6) Clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique a été clôturée le 28 avril 2022 à 17 heures à l'issue de la dernière permanence en mairie.

J'ai clos le registre d'enquête et demandé à madame la maire de bien vouloir faire procéder à la suppression de l'accès internet de consultation du dossier et de formulation des observations.

J'ai récupéré le dossier d'enquête mis à la disposition du public et le registre d'enquête publique afin de préparer et rédiger le rapport du commissaire enquêteur.

### **V) Notification du Procès Verbal (PV) de synthèse des observations et mémoire en réponse:**

#### **V1) Le PV de synthèse:**

Conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement, j'ai rencontré madame la maire le 28 avril 2022 à 17h30, soit après la clôture de l'enquête publique, pour lui remettre et commenter le procès verbal de synthèse (*ANNEXE N° VII*), et je lui ai exposé le déroulement de l'enquête depuis notre prise de contact jusqu'à la clôture de l'enquête.

### **Ce Procès Verbal, précise :**

- que je n'ai reçu aucune observation par courrier électronique,
- que je n'ai reçu aucune observation par courrier,
- que je n'ai reçu aucune visite lors de mes permanences,
- qu'il n'y a aucune observation sur le registre d'enquête publique,

En conséquence, j'ai remis directement à madame la maire, le jeudi 28 avril 2022 à 17h30, soit après la clôture de l'enquête publique, ce procès verbal précisant qu'il n'y avait eu aucune observation par courrier électronique, par courrier lors de mes permanences et sur le registre d'enquête

Donc de fait, la commune n'a pas de mémoire en réponse à fournir.

## **VI) Analyse des observations**

### **Considérant :**

- qu'aucune observation n'a été formulée par courrier électronique
- qu'aucune observation n'a été formulée par courrier
- qu'aucune observation n'a été formulée lors de mes permanences
- qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête publique

**Il n'y a pas nécessité à établir une synthèse et une analyse des observations**

## **VII) Conclusion sur le déroulement de l'enquête publique:**

### **Après avoir souligné:**

- L'organisation très satisfaisante de l'enquête publique par la commune de Tournissan
- la mise à disposition au commissaire enquêteur d'un document complet et l'apport de toutes explications complémentaires permettant une connaissance pertinente du dossier et des objectifs poursuivis par la commune
- L'absence de participation du public

Il convient de conclure à la réalité et à la pertinence du débat.

**Au terme de cette enquête, et après analyse de l'ensemble des aspects du projet, j'ai formulé, dans la deuxième partie du rapport, mes conclusions motivées concernant la Révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tournissan.**

**Fait à NARBONNE le 2 mai 2022**

**Le commissaire enquêteur**

**Jean-Louis TRICOIRE**

## **DEUXIEME PARTIE: CONCLUSIONS MOTIVEES**

### **I) Rappel des modalités de l'enquête publique:**

Par lettre enregistrée le 26 janvier 2022 au Tribunal Administratif de MONTPELLIER, madame la maire de Tournissan à demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision allégée N°1 du PLU de la commune.

Par décision EP N°E 22000006/34 du 8 février 2022 le président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

J'ai pu prendre connaissance du dossier auprès de madame la maire lors des rencontres le 17 février 2022 et le 22 février 2022

J'ai rencontré les services de la DDTM le 21 février 2022

Par arrêté N°2022-15 du 26 février 2022, madame la maire de la commune de Tournissan à prescrit l'Enquête Publique pour une durée de 31 jours du 29 mars 2022 au 28 avril 2022.

J'ai reçu le public dans la salle du conseil municipal les :

- 29 mars 2022 de 9h à 12h
- 14 avril 2022 de 14h à 18h
- 28 avril 2022 de 14h à 17h

Au cours de ces trois permanences, je n'ai reçu ni visites, ni recueilli et analysé des observations consignées dans le registre d'enquête.

## **II) L'avis du commissaire enquêteur:**

### **Des principes généraux :**

L'objet de cette enquête publique est la révision allégée du PLU de la commune, donc une modification d'un document global de planification locale à l'échelle d'une grande partie du territoire de la commune, en l'occurrence l'ensemble la zone Naturelle.

Il ne s'agit donc pas de se prononcer sur la faisabilité ou non d'un projet particulier sur un parcellaire bien délimité.

L'objectif de cette procédure de planification est d'apprécier potentiellement qu'elles sont les zones(N) qui pourraient accueillir des parcs photovoltaïques, tel est le souhait et la volonté de la commune et qu'elles sont les zones, par contre, qu'il est souhaitable, au regard d'enjeux environnementaux forts, de protéger en interdisant ce type d'installation (zones Np).

L'analyse du dossier , a mis en évidence des enjeux environnementaux et paysagers nécessitant une évaluation environnementale qui s'impose, notamment lorsque la révision d'un PLU permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 .

La commune de Tournissan étant concernée par l'existence d'un site Natura 2000 et d'autres espaces protégés tels que ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de catégorie 2 des Corbières Centrales et ENS (Espaces naturels Sensibles) Roc Caglière, une évaluation environnementale s'est avérée obligatoire.

Ces enjeux environnementaux, qui couvrent la totalité de la zone concernée par cette procédure urbanisme, ne sont pas de la même intensité selon différents secteurs de ces zones naturelles. Ils sont classifiés d'enjeux faibles à très forts comme le démontre la cartographie « synthèses des enjeux » de la page 26 de mon rapport.

**En conséquence mes principes généraux d'avis sur ce dossier, compte tenu d'enjeux environnementaux et paysagers sur la totalité de la zone d'étude, sont :**

- possibilité de classement en zone N, autorisant potentiellement des projets photovoltaïques, sur les secteurs à enjeux Faibles, Faibles à Moyens, Moyens**
- classement en zone Np, n'autorisant pas des projets photovoltaïques, sur les secteurs à enjeux Moyens à Forts, Forts, Très Forts**
- Tout futur projet de parc photovoltaïque qui sera déposé sous la forme d'un permis de construire dans ces zones N devra faire l'objet d'une étude d'impact spécifique qui permettra de justifier clairement la ou les zones**

**choisies, ainsi qu'une évaluation des incidences sur les espèces ayant permis la désignation de site Natura 2000**

### **Avis Développement durable**

Cet avis doit me permettre de conclure sur la durabilité de cette révision simplifiée du PLU de Tournissan en précisant si elle répond à **un développement économiquement efficace, socialement équitable, environnementalement soutenable et réglementairement recevable.**

#### **Sur les aspects économiques et sociaux:**

Une modification d'un document d'urbanisme n'est pas un projet spécifique directement économique ou social, mais cette procédure au final pourra autoriser ou non un tel projet et donc avoir des incidences sur ces aspects économiques et sociaux.

Les activités anthropiques :

- présence de vignes dans le périmètre de la zone N
- présence de deux habitations
- chambres d'hôtes situées à 2,5 kms de la zone
- existence de chemins de randonnées
- absence de patrimoine inscrit ou classé.
- absence de covisibilité avec la commune de Lagrasse et ses monuments classés.

N'ont aucune incidence négative sur les aspects économiques, touristiques et sociaux. Au contraire, la présence de tels projets est potentiellement un apport de ressources pour l'économie de la commune et de ses commerces et une possibilité éventuelle d'emplois pour ce territoire.

**Je considère donc que ce projet , peut être ECONOMIQUEMENT EFFICACE et SOCIALEMENT EQUITABLE pour la commune et ce territoire.**

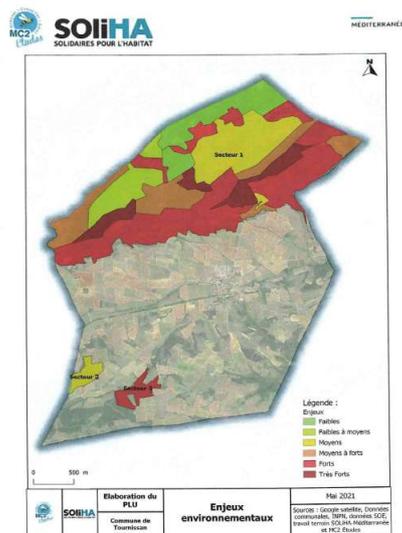
## Sur les aspects environnementaux

Les enjeux environnementaux et paysagers ont nécessité une évaluation environnementale qui s'impose notamment lorsque la révision d'un PLU permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 .

La commune de Tournissan étant concernée par l'existence d'un site Natura 2000 et d'autres espaces protégés tels que ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de catégorie 2 des Corbières Centrales et ENS (Espaces naturels Sensibles) Roc Caglière, une évaluation environnementale s'est donc avérée obligatoire.

### **Cette évaluation environnementale recense :**

- Des risques naturels et industriels
  - . feux de forêt élevé à très élevé
  - . le PPRI de l'Orbieu qui n'a pas d'incidence sur ces zones
  - . un risque sismique faible
  - . retrait et gonflement des argiles, avec un risque moyen et nul
  
- Aucun enjeux sur le milieu physique
  
- Le milieu naturel :  
Compte tenu des espèces recensées, Faune (12 espèces), Flore (187 espèces végétales) et Habitats (183 espèces animales), je rappelle la cartographie des enjeux environnementaux :



- Secteur 1 : enjeux plus forts à l'Est qu'à l'Ouest
  - . zone de plateau : enjeux faibles à moyens
  - . plateau à l'Est : enjeux forts
  - . le reste : enjeux forts
  
- Secteur 2 : enjeux moyens
  
- Secteur 3 : enjeux forts

**En conséquence** comme je l'ai précisé dans mes principes généraux d'avis sur les enjeux environnementaux et paysagers je suis favorable :

- au classement en zone N, autorisant potentiellement des projets photovoltaïques, sur les secteurs à enjeux Faibles, Faibles à Moyens, Moyens de la cartographie des enjeux ci-dessus. Soit les parties concernées en secteurs 1 et 2 qui correspondent exactement au classement en zone N du projet de révision objet de cette enquête, au Nord et à l'extrême Sud Est du territoire.
- au classement en zone Np, n'autorisant pas des projets photovoltaïques, sur les secteurs à enjeux Moyens à Forts, Forts, Très Forts. Soit les parties concernées en secteur 1, au Nord, qui correspondent exactement au classement en zone Np du projet de révision objet de cette enquête. De même je ne suis pas favorable au classement en zone N du secteur 3 à enjeux forts et je demande à la commune de modifier son zonage pour un classement en zone Np.

### **Concernant l'avis de la MRAE :**

- Je rappelle mon appréciation de principes généraux, à savoir :
  - que l'objet de cette enquête publique est la révision allégée du PLU de la commune, donc une modification d'un document global de planification locale à l'échelle d'une partie du territoire de la commune, en l'occurrence l'ensemble la zone Naturelle.
  - Il ne s'agit donc pas de se prononcer sur la faisabilité ou non d'un projet particulier sur un parcellaire bien délimité.
  - L'objectif de cette procédure de planification est donc uniquement d'apprécier potentiellement qu'elles sont les zones(N) qui pourraient accueillir des parcs photovoltaïques, et qu'elles sont les zones, par contre, qu'il est souhaitable, au regard d'enjeux environnementaux forts, de protéger en interdisant ce type d'installation (zones Np).

● Je pense que l'avis de la MRAE semble prendre en compte l'ensemble de la zone naturelle(N et Np) comme emprise d'un projet spécifique alors qu'en réalité ce n'est qu'une zone potentielle,  
Donc Je considère que les zones N ne sont que des secteurs potentiellement possibles pour accepter des projets de photovoltaïque, en sachant que chaque projet qui sera déposé en Permis de construire devra faire l'objet d'une étude d'impact spécifique ainsi que d'une évaluation des incidences sur les espèces ayant permis la désignation de site Natura 2000

- La lutte contre le réchauffement climatique est au cœur des préoccupations de notre planète, accentuée par le contexte international actuel et le fort accroissement du coût des énergies fossiles.

Dans ce contexte, toute initiative, même à l'échelon local dans le cadre d'une procédure de modification d'un document d'urbanisme afin de faciliter l'implantation d'un projet photovoltaïque et ce dans le respect réglementaire et des enjeux environnementaux, est à prendre en considération

**En conséquence**, il faudra que tout futur projet de parc photovoltaïque qui sera déposé sous la forme d'un permis de construire dans ces zones N fasse l'objet d'une étude d'impact spécifique qui permettra de justifier clairement la ou les zones choisies, ainsi qu'une évaluation des incidences sur les espèces ayant permis la désignation de site Natura 2000

**En conséquence, en proposant à la commune de modifier le classement du secteur 3, à enjeux forts, de zone N en zone Np, je considère que ce projet de révision simplifiée est ENVIRONNEMENTALEMENT SOUTENABLE**

### **Sur les aspects gouvernance et réglementaire:**

- Par délibération N° 2020-27 en date du 8 juillet 2020, en prescrivant la révision allégée du PLU, le conseil municipal a décidé :
  - De fixer les modalités de la concertation prévue par le code de l'urbanisme, à savoir: l'affichage de cette délibération durant la durée des études nécessaires, une réunion publique avec la population, la mise à disposition d'un dossier en mairie, une information par voie de presse, via le site internet et un affichage en mairie et à l'agence postale communale et l'ouverture en mairie d'un cahier permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions des usagers.
  - Cette concertation a bien été mise en place:  
le cahier n'a fait l'objet que d'une seule observation,  
une réunion publique a été organisée le 28 septembre 2020,  
25 personnes personnes ont participé
- En séance du conseil municipal du 2 septembre 2021, madame la maire, conformément à la réglementation du code de l'urbanisme, a exposé le bilan de la concertation fixée par délibération du 8 juillet 2020.

- Cette même séance du conseil municipal par délibération N° 2021-34 du 2 septembre 2021 :
  - a arrêté le projet de révision allégée N°1 du PLU
  - a précisé que ce projet de PLU arrêté est transmis pour avis :
    - , aux Personnes Publiques associées
    - , conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées et du Centre National de la Propriété Forestière
  
- Concernant l'existence de documents supra communaux :
  - compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée
  - compatibilité avec le SCOT Communauté des Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois
  
- Consultation et avis des PPA (Personnes Publiques Associées) :

La consultation pour avis des PPA a été arrêtée en séance du conseil municipal du 2 septembre 2021.

Par courrier du 7 septembre 2021, madame la maire a convié les personnes publiques associées à une réunion d'examen conjoint le 8 octobre 2021.

Le procès verbal de cette réunion d'examen conjoint a été établi

**En conséquence, je considère que ce projet de révision simplifiée est  
REGLEMENTAIREMENT RECEVABLE**

**Economiquement efficace et Socialement équitable,  
Environnementalement soutenable  
Réglementairement recevable.**

**Le projet de révision allégée du PLU de TOURNISSAN ,  
peut être qualifiée de DURABLE**

## **EN CONCLUSION**

- Cette procédure de révision allégée du PLU de la commune de Tournissan et l'enquête publique ont été menées conformément à la réglementation en vigueur,**
- La commune de Tournissan étant concernée par l'existence d'un site Natura 2000 et d'autres espaces protégés tels que ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de catégorie 2 des Corbières Centrales et ENS (Espaces naturels Sensibles) Roc Caglière, une évaluation environnementale a été réalisée.  
Par courrier du 13 octobre 2021 madame la maire a consulté pour avis, la MRAE, conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme.  
L'avis de la MRAE est daté du 14 janvier 2022. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement**
- Mon analyse Développement Durable de l'ensemble des pièces de ce dossier et mon avis du commissaire enquêteur me permettent de constater que ce dossier de révision allégée de PLU est: «économiquement efficace, socialement équitable, environnementalement soutenable et réglementairement recevable», et donc qualifié de DURABLE au titre du Développement Durable**
- En demandant à la commune de modifier le classement du secteur 3, à enjeux forts, de zone N en zone Np**

## **EN CONSEQUENCE**

**J'émet un avis favorable à cette révision allégée du PLU de la commune de TOURNISSAN, objet de la présente enquête publique, sous réserve de modifier le classement du secteur 3, à enjeux forts, de zone N en zone Np**

**NARBONNE LE 02 mai 2022  
Le commissaire enquêteur**

**Jean-Louis TRICOIRE**

# **ANNEXES AU RAPPORT**

**ANNEXE N°I**

**Décision du Tribunal Administratif de nomination du  
Commissaire Enquêteur**

## **ANNEXE N°II**

### **Arrêté d'Enquête Publique**

**ANNEXE N°III**

**Avis de la MRAE**

## **ANNEXE N°IV**

### **Synthèse des avis PPA**

## **ANNEXE N°V**

### **Publicité enquête publique**

## **ANNEXE N° VI**

### **Affichage Enquête Publique**

## **Annexe N° VII**

### **Procès Verbal des observations**